

Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627

1. Introduction et contexte

1. Les observations qui suivent portent sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 (la «proposition»).
2. La proposition a pour objectif de mettre en œuvre de la recommandation 18-02 de la CICTA dans le droit de l'UE afin de permettre à l'Union de remplir ses obligations internationales et de fournir aux opérateurs une sécurité juridique en matière de règles et d'obligations¹. La recommandation 18-02 de la CICTA a été adoptée par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (la «CICTA») lors de sa 21^e réunion extraordinaire en 2018, afin d'établir un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.
3. Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande formelle de la Commission du 12 avril 2022 au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE»)². Les observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.
4. Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, ces observations sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 58 du RPDUE.

¹ COM(2019) 619 final, p. 2.

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

2. Observations

5. Conformément à l'article 2 de la proposition, le règlement s'appliquerait aux navires de pêche de l'Union et aux navires de l'Union pratiquant la pêche récréative qui capturent, transbordent ou retiennent à bord du thon rouge. Il s'appliquerait également aux navires de pêche de pays tiers et aux navires de pays tiers pratiquant la pêche récréative opérant dans les eaux de l'Union et capturant ou retenant à bord du thon rouge, ainsi qu'aux «fermes de l'Union».
6. Le CEPD rappelle que l'article 4, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données³ (le «RGPD») et l'article 3, paragraphe 1, du RPDUE définissent les données à caractère personnel comme «*toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. [E]st réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale*». Dès lors, comme l'a précisé la CJUE⁴, même les données concernant des personnes morales peuvent, dans certains cas, être considérées comme des données à caractère personnel. Dans ces cas, le facteur déterminant est de savoir si les informations «se rapportent» à une personne physique «identifiable». Par conséquent, des données à caractère personnel seraient normalement traitées dans tous les cas où des informations concernant le propriétaire ou le capitaine du navire ainsi que le propriétaire de la ferme se rapportent à une personne identifiée ou identifiable.
7. Le chapitre V de la proposition prévoit que les États membres soumettent à la Commission, par voie électronique, certaines informations qui doivent être transmises au secrétariat de la CICTA. Les informations à fournir comprennent notamment le nom et le numéro CICTA des navires⁵ et, en cas d'opérations de pêche conjointes, l'identité des «opérateurs», ainsi que des informations sur les fermes de destination⁶. L'article 5, paragraphe 34, de la proposition définit l'«opérateur» comme «*toute personne physique ou morale qui gère ou détient une entreprise exerçant une activité liée à n'importe quelle étape des chaînes de production, transformation, commercialisation,*

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁴ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke Gbr et Hartmut Eifert/Land Hessen, C-92/09 et C-93/09, EU:C:2010:662, point 53, dans lequel la CJUE a estimé que les personnes morales ne peuvent se prévaloir de la protection des articles 7 et 8 de la charte que dans la mesure où le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques.

⁵ Articles 25 et 28 de la proposition.

⁶ Article 29 de la proposition.

distribution et vente au détail des produits de la pêche et de l'aquaculture». Les sections 2 et 3 du chapitre V traitent, respectivement, des «*enregistrements des captures*» et des «*débarquements et transbordements*» et prévoient un certain nombre d'exigences en matière d'enregistrement et de déclaration pour les «*capitaines des navires de capture*».

8. La section 8 du chapitre V de la proposition prévoit la mise en œuvre, par les États membres, d'un système de surveillance des navires (VMS) pour leurs navires de pêche d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres conformément à l'annexe XV⁷. La finalité de ce système est la collecte et la transmission continue de données, y compris l'identification du navire⁸.
9. La section 9 du chapitre V de la proposition est relative aux activités d'inspection, conformément au programme d'inspection internationale conjointe de la CICTA. L'annexe IX de la proposition décrit les modalités de ces inspections, qui comprennent la rédaction de rapports par les inspecteurs. En particulier, le point 12 de l'annexe IX prévoit que des exemplaires du rapport sont remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection, ledit gouvernement en transmettant copie aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire inspecté et à la CICTA. Enfin, la section 10 du chapitre VI porte sur les mesures d'exécution, faisant référence au règlement (CE) n° 1224/2009 en ce qui concerne les navires de pêche et ajoutant des mesures en ce qui concerne les fermes.
10. Dans ce contexte, le CEPD se félicite de la référence à la confidentialité à l'article 56, paragraphe 6, de la proposition concernant les messages mis à la disposition des navires d'inspection des États membres, ainsi qu'à l'annexe VIII, paragraphe 4, qui impose aux observateurs régionaux de la CICTA une obligation de confidentialité lors du traitement des informations. Le CEPD se félicite également de l'obligation générale de confidentialité prévue à l'article 64 de la proposition.
11. Le CEPD constate l'absence de toute référence directe à l'applicabilité de la législation de l'Union en matière de protection des données dans la proposition. L'article 64 de la proposition contient une référence indirecte, à savoir une référence à l'article 112 du règlement (CE) n° 1224/2009. L'article 112 du règlement (CE) n° 1224/2009 fait référence à la directive 95/46/CE et au règlement (CE) n° 45/2001, qui ont été abrogés respectivement par le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) 2018/1725⁹.

⁷ Article 56, paragraphe 1, de la proposition.

⁸ Annexe XV, paragraphe 1, point b), de la proposition.

⁹ Conformément à l'article 94, paragraphe 2, du RGPD, les références faites à la directive 95/46 abrogée s'entendent comme faites au RGPD. Dans le même ordre d'idées, l'article 99 du RPDUE dispose que les références faites au règlement (CE) n° 45/2001 et à la décision n° 1247/2002/CE s'entendent comme faites au RPDUE.

12. Le CEPD recommande d'ajouter un considérant afin de rappeler l'applicabilité du RGPD et du RPDUE à toutes les activités couvertes par la proposition nécessitant le traitement de données à caractère personnel. Le CEPD suggère également de préciser que les autorités compétentes et la Commission sont chacune considérées comme responsables du traitement en ce qui concerne leur propre traitement de données à caractère personnel. Enfin, le CEPD rappelle les règles applicables aux transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales¹⁰.

Bruxelles, le 23 mai 2022

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

¹⁰ Voir, respectivement, les chapitres V du RGPD et du RPDUE.